

<https://enseignants.se-unsa.org/Obligations-de-service-des-CPE>



# Obligations de service des CPE

- Ma carrière - Mes obligations de service -

Date de mise en ligne : mercredi 28 février 2024

---

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

---

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) travaillent sur 39 semaines. Ils exercent des fonctions d'éducation, d'animation et de coordination sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le temps de service

Le temps de service des CPE (titulaires et contractuels) est de 1 593 heures annuelles. Elles se répartissent sur 36 semaines pendant l'année scolaire, plus 3 semaines hors périodes scolaires.

Le service hebdomadaire des CPE est de **40 heures et 40 minutes** qui comprennent :

- 35 heures inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 heures laissées sous leur responsabilité pour l'organisation de leurs missions ;
- 20 minutes de pause quotidienne pour chaque tranche de 6 heures travaillées.

Les missions statutaires

Le rôle des CPE s'articule autour de trois axes principaux :

- **L'organisation de la vie scolaire** : ils sont chargés de gérer la vie collective des élèves en dehors des cours. Ils animent et coordonnent l'équipe des assistants d'éducation (AED) et des assistants pédagogiques (AP).
- **Le suivi pédagogique des élèves** : ils collaborent étroitement avec les enseignants pour assurer le suivi individuel et collectif des élèves en participant aux conseils de classe, aux équipes éducatives, aux commissions d'orientation, etc. Ils contribuent également à l'évaluation et à la valorisation des élèves.
- **L'animation éducative** : ils mettent en place des actions éducatives, culturelles, sportives ou citoyennes en lien avec le projet d'établissement et le contrat d'objectifs. Ils favorisent le dialogue, la concertation et la participation des élèves, des parents, des personnels et des représentants au sein de l'établissement.

Les missions particulières

Les CPE peuvent exercer des missions particulières, sur la base du volontariat, en plus de leur service d'éducation, au niveau de l'établissement ou de l'académie. Parmi les missions qui peuvent donner lieu à une indemnité pour mission particulière (IMP), on peut citer :

- les référents pour les ressources et usages pédagogiques numériques, la culture, le décrochage, les élèves à besoins particuliers ;
- le tutorat des élèves en lycée ;
- les partenariats avec les acteurs extérieurs.

>> En savoir plus sur <https://enseignants.se-unesa.org/Indemnite-pour-mission-particuliere-IMP-pour-qui-et-pourquoi>

Les astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service

Pendant une période d'astreinte, les CPE logés par nécessité absolue de service (NAS) ne sont pas à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, mais ils ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

## Obligations de service des CPE

---

Les astreintes peuvent être mises en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes récupérées pour une heure effective d'intervention. Cette récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service.

>> Pour en savoir plus, [contacter le SE-Unsa](#)